

nature, également exigibles et payables en un même lieu, même si elles proviennent de causes différentes.

Article 297.

Si, après qu'il y a eu cautionnement, le créancier devient débiteur du débiteur principal, la caution ne sera point libérée.

Article 298.

Lorsque seul le lieu du paiement diffère pour deux dettes, la compensation s'opère, si les parties renoncent à leur droit de recevoir dans un lieu déterminé, soit en payant les frais de transport de l'objet de l'obligation d'un lieu à un autre, soit par quelque autre procédé.

Article 299.

La compensation ne produit point d'effet à l'égard des droits acquis à des tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier après la saisie légale de l'objet de l'obligation faite par un tiers entre ses mains, ne peut plus se prévaloir de la compensation pour refuser de payer sa dette.

Section VI. - De la confusion.

Article 300.

Le débiteur qui devient propriétaire de ce qu'il doit, est libéré. Ainsi, l'héritier qui était débiteur de la personne dont il hérite, est libéré de sa dette en proportion de la part qu'il reçoit de la succession.

Article 291.

La remise volontaire en faveur d'une personne décédée est valable.

Section IV. - De la novation.**Article 292.**

La novation s'opère :

1. Lorsque, pour une cause quelconque, le débiteur et le créancier consentent mutuellement à substituer une nouvelle obligation à l'ancienne.

En ce cas, le débiteur est libéré de son obligation primitive.

2. Lorsqu'avec le consentement du créancier, une tierce personne accepte d'acquitter l'obligation du débiteur.

3. Lorsque le créancier cède sa créance à un tiers.

Article 293.

Lorsqu'il y a novation, les garanties attachées à l'ancienne obligation n'existeront plus pour la nouvelle dette, à moins d'une stipulation formelle entre les parties contractantes.

Section V. - De la compensation.**Article 294.**

Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre leurs dettes respectives une compensation de la manière prescrite par les articles ci-après.

Article 295.

La compensation s'opère de plein droit et sans que les parties s'entendent à ce sujet. Ainsi, dès que deux personnes se trouvent en même temps débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux créances s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence du montant de la plus faible et les parties sont libérées, l'une envers l'autre, à due concurrence.

Article 296.

La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes de même

Article 284.

La révocation par consentement mutuel se fait par toute parole ou tout acte qui la fait présumer.

Article 285.

La révocation par consentement mutuel peut porter sur la convention toute entière ou sur une partie seulement de son objet.

Article 286.

La perte de l'un ou de l'autre des objets que les parties se sont donnés, n'empêche point la révocation par consentement mutuel. Dans ce cas, la chose perdue doit être remplacée par une chose identique, si elle est fongible, et par sa valeur, si elle est non fongible.

Article 287.

Les fruits de la chose qui fait l'objet de la convention, produits depuis la conclusion du contrat jusqu'à la révocation par consentement mutuel, appartiennent à la partie que le contrat a rendu propriétaire, s'ils sont détachés. S'ils ne sont pas encore détachés, ils appartiennent à la partie qui devient propriétaire par suite de la révocation.

Article 288.

Si celui que le contrat avait rendu propriétaire a donné, au moyen d'actes de disposition, une plus-value à l'objet du contrat, il aura, en cas de résiliation par consentement mutuel, droit à la plus-value par lui réalisée.

Section III

De la remise volontaire de l'obligation

Article 289.

La remise volontaire est la renonciation du créancier à son droit.

Article 290.

La remise volontaire n'éteint l'obligation que lorsque le créancier a capacité de le faire.

Cependant le juge peut, en considération de la situation du débiteur, accorder des délais équitables ou fixer des termes.

Article 278.

Sauf dans les cas prévus par la présente loi, le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouvait lors de la livraison, alors même qu'elle aurait subi des pertes ou des détériorations, pourvu que celles-ci ne proviennent point de l'abus ou de la négligence du débiteur.

Cependant, si malgré l'échéance du terme et la réclamation du créancier, le débiteur retarde le paiement, il est responsable de toutes pertes ou détériorations, alors même qu'elles ne seraient point survenues par sa faute.

Article 279.

Si l'objet de l'obligation est une chose déterminée quant à son espèce seulement, le débiteur ne sera tenu, pour être libéré, d'en donner la meilleure espèce.

Il ne peut, non plus, fournir d'une espèce considérée, par la coutume, comme de qualité vicieuse.

Article 280.

L'obligation doit être exécutée dans le lieu où la convention a été conclue, à moins de stipulation spéciale ou d'usages et coutumes contraires.

Article 281.

Sauf stipulation contraire, les frais de paiement sont à la charge du débiteur.

Article 282.

Si une personne a plusieurs dettes envers une autre, la désignation de celle sur laquelle sera imputé le paiement sera faite par le débiteur.

Section II.

De la révocation par consentement mutuel.

Article 283.

Après la conclusion du contrat, les parties contractantes peuvent le révoquer par consentement mutuel.

Article 270.

Si, en exécution de son obligation, le débiteur donne en paiement une chose, il ne peut plus la répéter en alléguant qu'il n'en était pas propriétaire au moment du paiement, à moins de prouver que la chose appartient à autrui et qu'il la détenait en vertu d'un titre légitime mais sans avoir l'autorisation de la donner en paiement.

Article 271.

Le paiement doit être fait au créancier ou à celui qui est son fondé de pouvoirs ou qui, légalement, a le droit de recevoir pour lui.

Article 272.

Le paiement fait à une personne autre que celles mentionnées à l'article précédent n'est valable que si le créancier y consent.

Article 273.

Si le créancier refuse d'accepter le paiement, le débiteur est valablement libéré par le paiement fait entre les mains du juge ou de celui qui en tient lieu.

A dater de ce paiement, le débiteur n'est plus responsable du dommage qui pourrait être subi par l'objet de son obligation.

Article 274.

Si le créancier n'a pas la capacité de recevoir, le paiement fait entre ses mains n'est point valable.

Article 275.

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même supérieure à celle de la chose due.

Article 276.

Le débiteur ne peut point donner en paiement une chose dont il lui est judiciairement défendu de disposer.

Article 277.

Le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie seulement de la chose due .

CHAPITRE VI DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Article 264.

Les obligations s'éteignent par:

1. l'exécution;
2. la révocation par consentement mutuel;
3. la remise volontaire;
4. La novation;
5. la compensation;
6. la confusion.

Section 1. - De l'exécution.

Article 265.

Celui qui donne une chose à autrui est présumé ne pas l'avoir donné à titre gratuit. En conséquence, tout ce qui a été donné sans être dû est sujet à répétition.

Article 266.

L'action en restitution ne sera pas admise de la part d'un débiteur qui aura volontairement acquitté une obligation dépourvue de sanction légale.

Article 267.

L'obligation peut aussi être acquittée par un tiers même si le débiteur ne l'y a pas autorisé. Si le débiteur l'y a autorisé, le tiers pourra recourir contre lui, sinon il n'aura pas le droit de recours.

Article 268.

Si le contrat stipule que l'obligation doit être accomplie par le débiteur lui-même, elle ne peut être valablement accomplie par un tiers qu'avec le consentement du créancier.

Article 269.

Pour exécuter valablement une obligation il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, ou être autorisé par le propriétaire et avoir personnellement la capacité requise.

de gestion et ceux de sa contre-valeur, la ratification ou le refus de ratifier produira effet à dater du jour où le contrat a été conclu.

Article 259.

Si celui qui a contracté quant à la chose d'autrui a déjà mis l'autre partie contractante en possession de cette chose et si le propriétaire refuse de ratifier le contrat, celui qui a été mis en possession reste responsable de la chose et de ses fruits.

Article 260.

Si celui qui a passé contrat quant à la chose d'autrui, en a reçu et conservé la contre-valeur, le propriétaire qui en ratifiant le contrat aura également ratifié la perception de la contre-valeur, n'aura plus d'action contre l'autre partie contractante.

Article 261.

En cas de vente de la chose d'autrui, si, après la livraison de la chose vendue à l'acheteur, le propriétaire refuse de ratifier le contrat, l'acheteur reste responsable de la chose et de ses fruits, pour tout le temps où il a été en possession de la chose même s'il n'a pas profité de ses fruits. La même responsabilité lui incombe relativement à toute détérioration qui aurait eu lieu pendant la durée de sa possession.

Article 262.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'acheteur a un droit de recours contre le vendeur de la chose d'autrui pour la restitution du prix qu'il a versé ou de son équivalent ou d'une chose semblable.

Article 263.

Si le propriétaire ne ratifie pas le contrat, l'acheteur de bonne foi peut recourir contre le vendeur de la chose d'autrui pour la restitution du prix et s'il y a lieu pour tous autres dommages subis.

Si l'acheteur est de mauvaise foi, il ne pourra recourir que pour la restitution du prix.

Cependant si le retard apporté est susceptible de porter préjudice aux intérêts de la partie qui a contracté pour son compte personnel, celle-ci peut résilier le contrat.

Article 253.

Si le propriétaire de la chose qui a été l'objet d'un contrat de gestion, décède avant de ratifier le contrat ou de refuser sa ratification, ce droit sera exercé par ses héritiers.

Article 254.

Si, pour une cause quelconque, une personne devient propriétaire de la chose d'autrui sur laquelle elle avait fait antérieurement un contrat de gestion, la simple acquisition de cette chose n'emporte point la validité dudit contrat.

Article 255.

Si une personne fait un contrat ayant pour objet la chose d'autrui et si l'on constate ensuite que cette chose lui appartenait ou appartenait à une autre personne au nom de laquelle elle pouvait contracter, soit à titre de tuteur, soit à titre de mandataire, la validité du contrat dépendra de la ratification ultérieure du contractant, faute de quoi la convention sera nulle.

Article 256.

Si par une seule et même convention quelqu'un cède sa chose et la chose d'autrui ou s'il accepte le transfert d'une chose pour lui et pour autrui, le contrat est valable pour ce qui le concerne et est considéré en ce qui concerne le bien d'autrui, comme une gestion d'affaires.

Article 257.

Si, avant que la propriétaire de la chose qui a été l'objet d'une gestion d'affaires la ratifie ou refuse de la ratifier, la dite chose fait l'objet de différentes autres conventions, le propriétaire peut ratifier chacune de celles-ci qu'il jugera à propos. En ce cas les contrats postérieurs au contrat ratifié deviennent valables et ceux qui lui sont antérieurs restent frappés de nullité.

Article 258.

Quant aux fruits de la chose qui a été l'objet d'un contrat

قانون مدنی ایران به فرانسه (۵)
(5) Code Civil Iranien

CHAPITRE V
DE. LA CONVENTION
AYANT POUR OBJET LA CHOSE D'AUTRUI
OU CONTRAT DE GESTION

Article 247.

La convention qui a pour objet la chose d'autrui n'est valable que si celui qui l'a conclue a agi comme tuteur, exécuteur testamentaire ou mandataire, lors même que le propriétaire de la chose l'approuverait dans son for intérieur.

Toutefois, si après la conclusion du contrat, le propriétaire ou celui qui le représente le ratifie, le contrat devient parfait et valable.

Article 248.

La ratification d'un contrat ayant pour objet la chose d'autrui résulte de toute parole ou de tout acte qui en fait présumer la confirmation de la part du propriétaire.

Article 249.

Le silence du propriétaire ne fait point présumer la ratification même s'il est présent lors de la conclusion du contrat.

Article 250.

La ratification ne produit d'effet que lorsqu'elle n'a pas été précédée d'un refus.

Article 251.

Le refus de ratification d'un contrat portant sur la chose d'autrui se fait par toute parole ou tout acte qui fait présumer le non-consentement du propriétaire.

Article 252.

Il n'est pas nécessaire que la ratification ou le refus de ratification intervienne immédiatement après la convention.